

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^e trimestre 2011

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Steulet](#) contre Suisse du 26 avril 2011 (n° 31351/06)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; impartialité d'un juge

En rapport avec une procédure devant le Tribunal fédéral, le requérant fit valoir qu'un des juges saisis de l'affaire aurait dû se récuser. Celui-ci avait siégé en tant que juge cantonal dans une autre procédure concernant le requérant, où le tribunal avait qualifié une plainte du requérant de « chicanière ». Selon la Cour, la participation du Juge fédéral à plusieurs procédures concernant le requérant est admissible parce que l'objet de la procédure et la partie adverse n'étaient pas les mêmes. Le terme « chicanier » est utilisé dans la jurisprudence et la doctrine et revêt ainsi plutôt une signification technique. L'utilisation de ce terme ne permet ainsi pas d'en tirer des conclusions concernant des procédures ultérieures. Pas de violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Tinner](#) contre Suisse du 26 avril 2011 (n° 59301/08 et n° 8439/09)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 let. c, § 3 et 4 CEDH) ; conditions de la détention préventive, durée de la procédure pénale et procédure équitable d'examen de la détention

Une procédure pénale est en cours contre les requérants pour diffusion illégale de technologie d'armement nucléaire, infractions contre la loi sur le contrôle des biens et blanchiment d'argent sale. Ils font valoir devant la Cour que les conditions pour leur détention préventive n'étaient pas remplies, que la procédure pénale aurait duré trop longtemps et que la procédure d'examen de la détention n'aurait pas été équitable en raison de la destruction de certains documents relatifs à la procédure pénale. La Cour constata que les infractions en cause étaient lourdes et complexes. Elle remarqua également que le risque de fuite était élevé et que les tribunaux internes avaient précisé de manière détaillée pourquoi une mesure plus légère n'aurait pas été efficace. Enfin, les tribunaux internes auraient suivi de près le déroulement de la procédure, averti à temps qu'elle devait être menée rapidement et mis en œuvre leur avertissement.

Pas de violation de l'art. 5 § 1 let. c et § 3 CEDH (unanimité).

La Cour déclara irrecevable le grief d'une violation de l'art. 5 § 4 CEDH parce que les requérants n'avaient pas démontré que la détention préventive avait été ordonnée sur la base de documents détruits (unanimité).

Arrêt [M.](#) contre Suisse du 26 avril 2011 (n° 41199/06)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus de délivrer un passeport afin d'assurer la présence du requérant à une procédure pénale

Les autorités refusèrent de délivrer un passeport au requérant, un ressortissant suisse domicilié en Thaïlande, afin de l'amener à se rendre en Suisse et à coopérer à une procédure pénale menée contre lui. La Cour estima qu'il y avait eu ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle releva toutefois que le requérant cherchait apparemment à se soustraire à une poursuite pénale et que les autorités avaient conclu après un examen approfondi que sa présence était nécessaire aux fins de l'enquête. Elle considéra les allégations du requérant selon lesquelles il ne pourrait se rendre en Suisse pour des raisons médicales comme non plausibles. Enfin, le refus de délivrer un passeport à l'étranger constituerait une mesure moins contraignante que les alternatives, à savoir en particulier la délivrance d'un mandat d'arrêt international.

Pas de violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Küçük](#) contre la Turquie et la Suisse du 17 mai 2011 (n° 33362/04)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; enlèvement d'un enfant par sa mère

Le requérant fait valoir que les autorités suisses n'auraient pas examiné avec le soin et la diligence nécessaires l'enlèvement de son enfant par la mère de celui-ci de la Turquie vers la Suisse. La Cour releva que les deux Etats avaient collaboré étroitement et que les autorités suisses avaient donné suite sans délai aux indications reçues. Le fait que les efforts entrepris ne correspondirent pas toujours aux souhaits du requérant ne suffirait pas à ce qu'ils doivent être analysés en manquements. Il en irait de même pour la durée de la recherche de l'enfant, que les autorités auraient fait avancer de manière constante, sans phases d'inactivités.

Pas de violation de l'art. 8 CEDH par la Suisse (unanimité).

Arrêt [Adamov](#) contre Suisse du 21 juin 2011 (n° 3052/06)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; extradition

Les Etats-Unis engagèrent une procédure pénale contre le requérant en tant qu'ancien ministre russe de l'énergie. Par la suite, le requérant obtint un visa pour la Suisse afin de rendre visite à sa fille. Une procédure pénale fut engagée en Suisse contre sa fille pour blanchiment d'argent et le requérant se déclara prêt à être entendu dans le cadre de cette procédure. Sur demande des Etats-Unis, les autorités suisses placèrent le requérant en détention. Les Etats-Unis et la Russie demandèrent son extradition. Le Tribunal fédéral autorisa son extradition vers la Russie.

La Cour estima que la clause du sauf-conduit n'était pas applicable en l'espèce parce que le requérant, selon ses propres dires, se trouvait en Suisse afin de rendre visite à sa fille et qu'aucune convocation ne lui avait été envoyée avant son arrivée dans ce pays. Elle considéra également que les autorités suisses n'avaient pas appliqué de ruse inadmissible afin de s'assurer de la présence du requérant en Suisse ; au regard des circonstances de l'affaire, on ne saurait reprocher aux autorités d'avoir agi contrairement au principe de la bonne foi.

Pas de violation de l'art. 5 § 1 CEDH (4 voix contre 3).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Arrêt [Rahimi](#) contre Grèce du 5 avril 2011 (n° 8687/08)

Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH), droit à un recours efficace (art. 13 CEDH) et droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 let. f, § 2 et § 4 CEDH) ; requérant d'asile mineur non accompagné

Un requérant d'asile mineur non accompagné se trouve dans une situation particulièrement vulnérable et doit être pris en charge d'une manière adaptée à son âge. La supposition incertaine des autorités que le requérant était accompagné, les conditions de détention (surpopulation, manque d'hygiène et absence de contact avec le monde extérieur) ainsi que sa libération sans prise en charge ultérieure violent l'obligation positive de la Grèce d'assurer l'assistance du requérant par des moyens appropriés.

En outre, le requérant ne fut ni informé, dans une langue qu'il connaissait, de la procédure à suivre pour former un recours, ni représenté par un avocat. De plus, la procédure applicable ne prévoit pas d'organe indépendant pour l'examen de recours.

Violation des art. 3 et 13 CEDH (unanimité).

La détention automatique, dans des conditions insuffisantes, afin de procéder à l'exécution du renvoi d'un mineur non accompagné sans examen de sa situation particulière ou de la possibilité de recourir à une mesure plus légère n'est pas légale. Le bien supérieur de l'enfant doit toujours être respecté et prévaut sur d'autres considérations.

Violation de l'art. 5 § 1 let. f CEDH (unanimité).

La loi applicable n'autorise pas expressément les Tribunaux grecs à examiner la légalité d'une décision de renvoi sur la base de laquelle une personne est détenue. De plus, le requérant ne fut informé que dans une langue qu'il ne connaissait pas et il ne lui fut pas attribué de représentant. Violation de l'art. 5 § 4 CEDH (unanimité). Examen sous l'angle de l'art. 5 § 2 pas nécessaire (unanimité).

Arrêt [Toumi](#) contre Italie du 5 avril 2011 (requête n° 25716/09)

Interdiction de la torture ou de traitements inhumains (art. 3 CEDH) et droit de requête individuelle (art. 34 CEDH) ; renvoi d'un terroriste vers la Tunisie en dépit de mesure provisoire indiquée par la Cour

En se basant sur sa jurisprudence dans des affaires similaires (cf. notamment l'affaire *Saadi c. Italie* du 28 février 2008 (Grande Chambre), req. n° 37201/06 ; cf. Rapport trimestriel 1/2008) la Cour conclut que l'expulsion vers la Tunisie d'une personne condamnée pour terrorisme en 2009 violait l'interdiction de traitements inhumains selon l'art. 3 CEDH. La Cour ne peut souscrire à l'avis du Gouvernement italien selon lequel les assurances fournies par les autorités tunisiennes suffisent à écarter un risque de traitements contraires à l'art. 3 CEDH en Tunisie.

La Cour réaffirme aussi que l'inobservation de mesures provisoires indiquées par la Cour doit être considérée comme empêchant l'exercice efficace du droit d'introduire une requête individuelle selon l'article 34 CEDH.

Violation de l'art. 3 et de l'art. 34 CEDH (unanimité).

Arrêt [Mosley](#) contre Royaume-Uni du 10 mai 2011 (n° 48009/08)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; pas d'obligation pour les médias d'avertir à l'avance les personnes au sujet desquelles ils entendent publier des informations

En mars 2008, le journal *News of the World* publia un article accompagné de photos du requérant, président de la Fédération internationale de l'automobile, qui ont été prises en secret lors d'ébats sexuels de celui-ci avec des prostituées. Les juridictions britanniques ont par la suite condamné *News of the World* à verser 60 000 livres sterling au requérant à titre de dommages-intérêts pour atteinte à la vie privée. Dans le cadre de cette procédure, le requérant se plaignait aussi que le Royaume-Uni n'imposait pas aux médias l'obligation d'avertir à l'avance les personnes faisant l'objet de reportages afin qu'elles aient la possibilité d'empêcher cette publication en sollicitant une injonction provisoire.

Eu égard à l'effet dissuasif que risque d'avoir une obligation de notification préalable (risque de censure), aux doutes quant à l'efficacité d'une telle obligation, à l'absence de règles similaires dans d'autres Etats et à l'existence de mesures pour la protection de la vie privée dans le système britannique et prenant compte la vaste marge d'appréciation laissée aux Etats dans ce domaine, la Cour conclut que la protection de la vie privée n'exige pas une obligation légale de notification préalable. Pas de violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [R.R.](#) contre Pologne du 26 mai 2011 (n° 27617/04)

Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) et droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus des médecins de réaliser une amniocentèse en temps utile

L'affaire concerne le refus délibéré de médecins opposés à l'avortement de pratiquer en temps utile sur une femme enceinte, dont on craignait que le fœtus soit atteint d'une grave anomalie génétique, les tests génétiques auxquels elle avait droit selon le droit polonais.

La Cour jugea que les insuffisances et la passivité volontaire des autorités médicales polonaises ont exposé la requérante à des semaines d'incertitude concernant la santé du fœtus, la sienne et le futur de sa famille ainsi que la perspective d'élever un enfant souffrant d'une maladie incurable. Selon la Cour, cette situation atteignait un niveau de gravité tel que prohibé par l'art. 3 CEDH.

Sur le terrain de l'art. 8 CEDH, la Cour nota que les Etats disposent d'une ample marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles ils autorisent l'avortement, mais que le cadre juridique conçu doit présenter une certaine cohérence. La Cour constate que ce n'est pas la possibilité de l'avortement en tant que tel qui est en question dans la présente affaire, mais essentiellement l'accès à temps à un diagnostic médical qui permet de déterminer si la situation de la requérante répondait ou non aux conditions pour un avortement légal. La Cour conclut que le droit polonais ne contenait pas de mécanismes effectifs qui auraient permis à la requérante d'avoir accès aux services de diagnostic disponibles et ainsi de faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait ou non demander un avortement. Cela aurait emporté violation de son droit au respect de sa vie privée.

Violation de l'art. 3 CEDH (six voix contre une) et de l'art. 8 CEDH (six voix contre une).

Arrêt [Khodorkovskiy](#) contre Russie du 31 mai 2011 (n° 5829/04)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) et interdiction de traitements inhumains (art. 3 CEDH) ; détention de M. Khodorkovskiy : plusieurs violations de l'art. 5

L'arrestation du requérant, lequel a été transféré de force aux autorités d'abord à titre de témoin puis gardé à titre d'accusé, n'a pas été régulière puisque l'objectif réel de l'arrestation ne correspondait pas à l'objectif indiqué (violation de l'art. 5 § 1 b).

Les juridictions russes auraient dû envisager des mesures de contrainte autres que la détention. Les autorités n'auraient pas dû saisir la note que l'avocate a écrite lors de son entretien avec M. Khodorkovskiy (violations de l'art. 5 § 3).

La Cour a aussi constaté quatre violations de l'art. 5 § 4 pour différents vices affectant la procédure relative à la détention.

La Cour a également constaté deux violations de l'art. 3 CEDH, en raison de l'humiliation causée à M. Khodorkovskiy par les mesures de sécurité qui lui étaient imposées dans le prétoire lors des audiences, pendant lesquelles il était placé dans une cage tout au long du procès et exposé à la vue du public, et en raison des conditions dans lesquelles il avait été détenu durant une certaine période.

Toutes les violations ont été constatées à l'unanimité.

Arrêt [Shimovolos](#) contre Russie du 21 juin 2011 (n° 30194/09)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) et droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; détentions et enregistrement dans une base de données d'un militant des droits de l'homme

Le requérant est un militant des droits de l'homme russe. Lorsqu'il se rendit à Samara pour participer à une manifestation à l'occasion d'un sommet UE-Russie, il fut appréhendé, interrogé et escorté au poste de police de Samara parce que son nom était enregistré dans une base de données de surveillance secrète, contenant des informations sur les personnes que les autorités considéraient comme des « extrémistes potentiels ». Selon la Cour, la seule raison de cet enregistrement était l'engagement du requérant en tant que militant des droits de l'homme.

La Cour rappelle que l'art. 5 § 1 c CEDH n'autorise pas les détentions en tant que stratégie générale de prévention et que le requérant, qui n'a pas été soupçonné d'avoir commis une infraction, a ainsi été arrêté de manière arbitraire en violation de cet article. La Cour a également constaté que les modalités de la collecte et de l'utilisation des données figurant dans la base de données ne sont ni claires ni prévisibles et que l'enregistrement du requérant dans cette base de données a ainsi violé son droit au respect de sa vie privée.

Violation de l'art. 5 et 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Diallo](#) contre République Tchèque du 23 juin 2011 (n° 20493/07)

Interdiction de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) : refoulement - recours sans effet suspensif

Dans cette affaire, deux demandeurs d'asile guinéens se plaignaient auprès de la Cour du rejet, sans examen au fond, par les autorités tchèques de leur demande d'asile. Ce rejet a eu pour conséquence leur retour forcé en Guinée. Aucune instance nationale n'ayant examiné sur le fond le grief défendable soulevé par les requérants sur le terrain de l'art. 3 CEDH et aucun recours avec un effet suspensif de plein droit ne leur ayant été ouvert pour contester les décisions rejetant leurs demandes d'asile et ordonnant leur expulsion, la Cour conclut à la violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Zdravko Petrov c. Bulgarie](#) du 23 juin 2011 (n° 20024/04)

Droit de requête individuelle (art. 34 CEDH) ; refus de communication de documents dans le cadre d'une procédure devant la Cour

Le requérant purge une peine de réclusion à perpétuité en Bulgarie. Invoquant notamment l'art. 6 CEDH (droit à un procès équitable), il soutenait devant la Cour que la procédure pénale dirigée contre lui avait été entachée de diverses irrégularités. Invoquant par ailleurs l'art. 34 CEDH, il alléguait que le tribunal régional avait refusé de lui transmettre des copies de certains documents pour étayer sa requête devant la Cour européenne. La Cour conclut à la violation de l'art. 34 CEDH en raison du refus de transmettre les documents et déclara irrecevable le restant des griefs (unanimité).

Arrêt [Sabeh El Leil](#) contre France du 29 juin 2011 (n° 34869/05, Grande Chambre)

Droit d'accès à un tribunal (art. 6 CEDH) et immunité des Etats ; licenciement d'un employé d'ambassade

Dans cette affaire, le requérant, un ex-employé de l'ambassade du Koweït à Paris, se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour contester son licenciement.

La Cour nota que l'immunité absolue des Etats a subi depuis, de nombreuses années, une érosion certaine, en particulier avec l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2004, Convention qui s'applique au titre du droit international coutumier.

La Cour note que cette Convention a introduit une exception importante en matière d'immunité des Etats, en vertu de laquelle l'immunité ne s'applique pas aux contrats de travail conclus entre un Etat et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger, sauf dans un nombre limité de situations. Le requérant, qui n'était ni agent diplomatique ou consulaire du Koweït ni ressortissant de cet Etat, ne relevait d'aucune des exceptions énumérées dans la Convention de 2004. En particulier, il n'a pas été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique. La Cour conclut ainsi que le rejet de la demande du requérant par les juridictions françaises sans donner de motifs pertinents et suffisants a porté atteinte à la substance même de son droit à accéder à un tribunal.

Violation de l'art. 6 CEDH (unanimité).

Arrêt [De Souza Ribeiro](#) contre France du 30 juin 2011 (n° 22689/07)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; effet suspensif d'un recours contre une mesure d'éloignement sous l'angle de l'art. 8 CEDH

Le requérant est un ressortissant brésilien. Invoquant les art. 8 et 13 CEDH, il se plaignait de l'impossibilité de contester le bien-fondé d'une mesure d'éloignement vers le Brésil avant que celle-ci soit exécutée. La Cour observa que le recours dont le requérant a bénéficié a permis de faire reconnaître l'illégalité de la mesure et, par la suite, de lui faire délivrer un titre de séjour, mais qu'en l'absence d'effet suspensif, le tribunal compétent ne s'est pas prononcé sur les griefs du requérant avant que celui-ci ait été expulsé. Toutefois, l'« effectivité » du recours prévu par l'art. 13 CEDH n'exige pas, en principe, que ce recours ait un effet suspensif. La Cour a cependant constaté qu'il pouvait en aller différemment lorsque l'exécution de la décision contestée peut avoir des conséquences potentiellement irréversibles, par exemple sous l'angle de l'art. 3 CEDH (interdiction de la torture et de

traitements inhumains). La Cour note par ailleurs qu'à la différence de cette disposition, les conséquences de l'ingérence dans les droits garantis par l'art. 8 sont en principe réversibles, et le cas d'espèce le démontre car le lien familial n'a pas été durablement rompu à la suite de l'expulsion du requérant.

Pas de violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 8 CEDH (4 voix contre 3).